

505Ln63119

9692

(19h5-h6)



Office central de transports intérieurs
européens.

Accord international
Promulgation décret

27. 9.45
8. 4.46 (J.O. 11. 4.46)

Décret du 8 avril 1946 portant promulgation de l'accord concernant la création d'un office central de transports intérieurs européens.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Un accord portant création d'un office central de transports intérieurs européens ayant été signé à Londres le 27 septembre 1945, ledit accord dont la teneur suit est entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article 14 (§ 1) :

ACCORD

PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE CENTRAL DES TRANSPORTS INTÉRIEURS EUROPÉENS CONCLU ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE BELGIQUE, DANEMARK, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, FRANCE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, LES PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES ET YUGOSLAVIE

Considérant qu'il est opportun, lors de la libération des territoires des Nations unies en Europe et de l'occupation des territoires ennemis en Europe, en vue de satisfaire aux besoins militaires communs des Nations unies et dans l'intérêt du progrès social et économique de l'Europe, de concilier l'action des autorités compétentes en matière de mouvement du trafic et de fourniture de moyens de transport et de matériel et

Estimant qu'ainsi le transport du ravitaillement destiné tant aux armées alliées qu'aux populations civiles sera amélioré autant que possible; que le retour rapide des personnes à rapatrier sera facilité; enfin, que le mouvement normal du trafic pourra être plus rapidement repris;

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé le présent accord sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}.

Il est créé par le présent accord un office central des transports intérieurs européens, ci-après dénommé "l'office", qui exercera son activité dans les conditions prévues par les articles qui suivent. L'office est établi en qualité d'organisme de coordination et de consultation. Étant donné l'heureuse issue de la guerre, il coordonne les efforts tendant à utiliser tous moyens de transport en vue de l'amélioration des communications, de manière à aider au rétablissement des conditions normales de la vie économique. Il aidera également les commandants en chef alliés et les autorités d'occupation établies par les gouvernements des nations unies à maintenir et à améliorer les possibilités de transport.

Article 2.

Composition.

Sont membres de l'office les gouvernements contractants et tels autres gouvernements qui pourront y être admis par le conseil.

Article 3.

Constitution.

1. L'office comporte un conseil, un comité exécutif, et les services centraux, régionaux et locaux nécessaires. En vue de déterminer les modalités d'établissement des bureaux régionaux et locaux, l'office se concerte avec les gouvernements contractants sur les territoires desquels ces bureaux sont situés, et, éventuellement, avec le commandant en chef allié dont l'accord est nécessaire.

Conseil.

2. Chaque gouvernement contractant nomme un représentant au conseil et autant de suppléants qu'il est nécessaire. Le conseil choisit l'un de ses membres pour présider chacune de ses sessions. Le conseil fixe ses propres règles de procédure. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent accord ou par le conseil, les décisions de ce dernier sont prises à la majorité simple.

3. Le conseil est réuni en session ordinaire au moins deux fois par an par le comité exécutif. Il peut être réuni en session spéciale chaque fois que le comité exécutif l'estime nécessaire et se réunira également dans les trente jours après que la demande en aura été faite par le tiers des membres du conseil.

4. Le conseil remplit les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord et exerce un contrôle d'ordre général sur l'activité de l'office, pour en assurer la conformité avec les directives qu'il a lui-même établies.

Comité exécutif.

5. Le comité exécutif est composé de sept membres nommés par le conseil. Ceux-ci comprennent un membre désigné par chacun des gouvernements suivants: le Gouvernement provisoire de la République française, et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des républiques soviétiques socialistes. Chaque membre du comité exécutif est pourvu d'un suppléant choisi de la même manière, qui n'exerce ses fonctions qu'en l'absence du membre du comité dont il est le suppléant. Les membres et leurs suppléants sont désignés pour une période ne dépassant pas un an. Le comité exécutif choisit son président sous réserve de confirmation par le conseil.

6. Le comité exécutif remplit les fonctions de direction assignées à l'office dans le cadre des directives arrêtées par le conseil. Il agit en conformité des décisions de la majorité de ses membres. Il présente au conseil sur l'accomplissement de sa mission les rapports que le conseil peut lui demander.

7. Le comité exécutif désigne un directeur général pour diriger, sous son contrôle, le travail technique et administratif de l'office, dans le cadre des décisions du conseil et du comité exécutif définissant leurs directives. Le directeur général nomme le personnel des services centraux, régionaux et locaux sous réserve de l'approbation du comité exécutif, en tenant compte des exigences des diverses catégories de transports intéressés. Les responsabilités du directeur général et du personnel sont de nature exclusivement internationale.

8. Chaque gouvernement contractant désigne un ou plusieurs représentants aux fins de se concerter avec le comité exécutif et le directeur général et de communiquer avec eux. Ces représentants sont tenus pleinement informés par le comité et par le directeur général de toutes les activités de l'office. Chaque fois qu'une question importante concernant les intérêts d'un gouvernement contractant est discutée par le comité, les représentants de ce gouvernement ont la faculté de prendre part à la discussion, sans droit de vote.

Article 4.

1. L'office a le pouvoir d'accomplir tout acte juridique approprié à ses activités, y compris celui d'acquérir des biens, de les conserver et d'en disposer, de signer des contrats, d'assumer des obligations, de désigner ou de créer des organismes subordonnés et de contrôler leur activité. Toutefois, l'office n'a pas le pouvoir, sauf avec le consentement unanime du conseil, de posséder du matériel de transport autre que celui destiné à assurer son fonctionnement administratif normal ou à lui permettre de procéder à des démonstrations.

2. Les pouvoirs définis ci-dessus appartiennent au conseil. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article V, le conseil peut déléguer au comité exécutif tous de ses pouvoirs qu'il juge utile, y compris le pouvoir de sous-délegation. Le comité exécutif est responsable devant le conseil de l'entretien et de l'administration de tous biens possédés par l'office.

Article 5.

Ressources.

1. Le comité exécutif soumet au conseil un budget initial et, de temps à autre, en tant que de besoin, des budgets supplémentaires, couvrant les dépenses administratives de l'office. Après l'approbation d'un budget par le conseil, le montant total en est perçu suivant les procédures, ou réparti entre les gouvernements contractants, dans les proportions qui auront pu être fixées d'un commun accord par ces gouvernements. Chaque gouvernement contractant s'engage, sous réserve des exigences de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement sa part des frais de

l'office en telle monnaie dont il pourra être convenu avec le comité exécutif. Chaque gouvernement contractant doit aussi faciliter, en tant que de besoin, le transfert en d'autres monnaies des sommes ainsi versées dans sa propre monnaie et détenues par l'office.

2. L'office n'engage aucune dépense autre que des dépenses administratives, si ce n'est par décision du conseil. Les autres dépenses font l'objet de propositions soumises par le comité exécutif au conseil et, après approbation par le conseil, sont couvertes par les contributions qu'un ou plusieurs gouvernements contractants pourraient consentir à fournir, ou de telle autre manière dont les gouvernements contractants pourraient convenir. Toutefois, l'obligation relative aux transferts en monnaies étrangères, stipulée au paragraphe 1^{er} du présent article, n'est pas applicable à ces contributions.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant un gouvernement contractant, ou une administration de transport placée sous l'autorité de celui-ci, à effectuer des services sans rémunération.

Article 6.

Champ d'action de l'office.

1. Après en avoir avisé le gouvernement intéressé, l'office exerce ses activités dans tout territoire de l'Europe continentale dès l'acceptation du présent accord par ledit gouvernement, et, éventuellement, dès que le commandant en chef allié intéressé le juge possible au point de vue des nécessités militaires, et sous réserve des modalités qu'il estimerait utile de fixer.

2. En ce qui concerne tout territoire de l'Europe continentale sur lequel un commandant en chef allié conserve la responsabilité de la direction des transports, et sur toutes questions de sa compétence aux termes de l'article 7, l'office donne, sur demande, avis ou assistance à ce commandant en chef allié et, en liaison avec lui, à tout gouvernement contractant ou à toute autre autorité compétente des Nations unies.

3. L'office traite avec toutes autorités d'occupation établies par les gouvernements des Nations unies, en ce qui touche les territoires de l'Europe continentale sur lesquels ces autorités d'occupation exercent leurs pouvoirs.

Article 7.

Fonctions de direction de l'office.

Introduction.

1. L'office procède à des études approfondies des conditions techniques et économiques affectant le trafic de caractère international et donne aux gouvernements intéressés à ce trafic tous avis techniques et recommandations en vue de rétablir et d'augmenter la capacité des réseaux de transport de l'Europe continentale et de coordonner les mouvements du trafic d'intérêt commun sur ces réseaux.

2. Lorsqu'un gouvernement contractant rencontre des difficultés dans l'application de ces recommandations pour des motifs d'ordre matériel ou économique, l'office recherche avec les gouvernements contractants intéressés des moyens d'aide pratique.

Renseignements sur le matériel de transport.

3. L'office reçoit et réunit les informations concernant les besoins en matériel de transport de l'Europe continentale.

Satisfaction des besoins en matériel de transport.

4. L'office donne son aide à tous les gouvernements contractants en Europe continentale en vue de la satisfaction de leurs besoins en matériel de transport.

Attribution et répartition du matériel de transport.

5. Dans le cadre des priorités établies par les autorités compétentes des Nations unies, l'office attribue aux gouvernements en Europe continentale ou répartit entre ces gouvernements pour usage, et sous telles conditions qui peuvent être jugées nécessaires, le matériel de transport qui peut être rendu disponible à cet effet par les commandants en chef alliés, par les autorités d'occupation ou par les organismes relevant d'une ou de plusieurs des Nations unies. Pour pouvoir exercer ces fonctions avec efficacité, l'office peut se concerter avec les gouvernements intéressés sur leurs possibilités d'exportation et leurs besoins d'importation pour l'Europe continentale en matériel de transport; il est avisé par ces gouvernements de tous arrangements faits à ce sujet dont ils auraient connaissance.

Arrangements en vue de rendre disponible du matériel de transport.

6. S'il se présente des besoins urgents et temporaires de matériel mobile de transport pour faire face à un trafic d'intérêt commun, et si les arrangements habituels concernant l'échange de ce matériel se révèlent insuffisants, l'office s'entend avec les gouvernements contractants intéressés pour rendre disponibles les moyens de transport nécessaires à la satisfaction de ces besoins. De tels moyens de transport sont rendus disponibles par des arrangements entre les gouvernements contractants intéressés, avec l'assistance de l'office.

Recensement du matériel de transport.

7. L'office fait procéder, aussitôt que possible, par l'entremise des gouvernements contractants, à un recensement du matériel roulant en Europe continentale et de telles catégories de matériel de transport qui paraîtraient nécessaires pour lui permettre de remplir correctement ses fonctions.

Identification et restitution du matériel de transport.

8. L'office prend aussitôt que possible les dispositions voulues en vue de la restitution au gouvernement contractant intéressé du matériel de transport appartenant à ce gouvernement ou à ses ressortissants et trouvé en dehors des territoires relevant de son autorité, et dans des conditions telles qu'il échappe à son contrôle. Si des difficultés d'identification venaient à apparaître, l'office veillerait immédiatement à ce que soient prises toutes mesures spéciales qui seraient nécessaires en vue de les résoudre. Au cas où une restitution ainsi opérée entraînerait indûment des transports essentiels, l'office négocierait des accords avec les gouvernements intéressés pour l'usage temporaire de ce matériel de transport en attendant sa restitution. Il sera procédé aux restitutions sur la base de l'état de propriété existant avant que des modifications territoriales n'aient eu lieu en Europe sous l'effet de la politique de l'Axe et dans le cadre de la politique générale qui pourrait être déterminée par les autorités compétentes des Nations unies en ce qui concerne la restitution et le remplacement des biens enlevés par l'ennemi.

Trafic.

9. L'office peut faire telles recommandations qu'il estime nécessaires aux autorités compétentes au sujet des modalités des programmes concernant le trafic d'intérêt commun, en tenant compte des moyens et du matériel disponibles pour assurer ce trafic.

10. L'office fait des recommandations aux gouvernements intéressés en vue d'assurer le trafic d'intérêt commun sur tous les itinéraires de transport en Europe continentale, en accord avec les priorités établies par les autorités compétentes des Nations unies. En ce qui concerne le trafic d'intérêt militaire relevant des commandants en chef alliés, l'autorité compétente à cet égard est le commandant en chef allié intéressé.

Tarifs.

11. L'office peut étudier l'unification des tarifs, des clauses et des conditions de transport applicables au trafic de caractère international, ainsi que les questions connexes. Il recommande aux gouvernements intéressés les principes d'après lesquels des tarifs raisonnables pour le trafic d'intérêt commun en Europe continentale devraient être fixés par eux conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 8. Le présent paragraphe ne s'applique pas au trafic militaire sous le contrôle d'un commandant en chef allié, sauf s'il en fait la demande.

Remise en état des moyens de transport.

12. L'office peut étudier les conditions de transport intéressant le trafic de caractère international dans des pays déterminés et faire aux gouvernements intéressés des recommandations en ce qui concerne les mesures techniques susceptibles d'assurer le rétablissement rapide des moyens de transport, leur utilisation la plus efficace et les priorités selon lesquelles les travaux ou projets concernant la remise en état ou l'amélioration de ces moyens devraient être exécutés.

Exploitation.

13. Bien qu'il appartienne à chaque gouvernement contractant d'assurer l'exploitation satisfaisante des moyens de transport dont il est responsable en Europe continentale, l'office peut, exceptionnellement, à la demande de l'un quelconque des gouvernements contractants, donner à celui-ci toute l'aide en son pouvoir pour la remise en état ou l'exploitation des transports dans tous les territoires de l'Europe continentale sous l'autorité de ce gouvernement, aux conditions fixées d'accord entre ce gouvernement et l'office, compte tenu des droits des autres gouvernements contractants.

Coordination des transports européens.

14. L'office prépare et coordonne l'action commune en vue d'assurer l'établissement, le maintien, la modification, le rétablissement ou, s'il est opportun, la suppression d'arrangements internationaux pour l'exploitation en transit des chemins de fer et l'échange du matériel roulant dans les pays de l'Europe continentale, en vue d'assurer les transports internationaux. En particulier, il établit un système de clearing unifié pour le trafic entre les différents pays de l'Europe continentale. En général, l'office provoque, là où les circonstances le demandent, l'établissement de procédures appropriées pour la coopération entre les administrations des chemins de fer.

15. L'office met ses services à la disposition des gouvernements contractants et fait des recommandations en vue d'assurer sur toutes les voies navigables le trafic international de la manière la plus satisfaisante. Il ne fera pas toutefois de recommandations portant sur des questions concernant le régime des voies navigables internationales en Europe continentale.

16. L'office prend, par l'entremise des gouvernements intéressés, toutes mesures pratiquement applicables de manière à faciliter le trafic international d'intérêt commun par camions et autres véhicules routiers, et la coordination des moyens de transport routiers avec les autres moyens de transport, en vue d'assurer la circulation du trafic international.

17. En remplissant les fonctions définies aux paragraphes 11 et 16 du présent article et en mettant ses services à la disposition des gouvernements contractants comme il est dit au paragraphe 15 du présent article, l'office applique dans la mesure du possible les conventions en vigueur entre les gouvernements contractants de manière à en tirer le plus grand avantage pour l'accomplissement de sa mission dans ce domaine, et à cet effet l'office agit:

a) En accord avec les directives générales qui peuvent être données par les autorités compétentes des Nations Unies;

b) En respectant les obligations et droits existants.

18. L'office adresse aux gouvernements intéressés des recommandations tendant à promouvoir la coordination nécessaire de tous les transports européens, en vue d'assurer les besoins militaires communs des Nations Unies ou dans l'intérêt du trafic de caractère international.

Relations avec les autres organismes.

19. L'office coopère, en tant que de besoin, avec les autorités compétentes ou organismes relevant d'une ou plusieurs des Nations Unies et avec les organisations internationales.

20. L'office donne toute assistance possible aux commandants en chef alliés pour faire

face à leurs besoins en matière de matériel et d'équipement de transport, de manière à améliorer le rendement de ces derniers en vue de la satisfaction des besoins militaires.

21. L'office prend toutes dispositions pour se concerter, selon les procédures appropriées, avec les représentants des personnes employées dans les transports intérieurs au sujet des questions internationales de la compétence de l'office et intéressant aussi bien celui-ci que lesdites personnes.

Dispositions diverses.

22. L'office peut donner des avis aux gouvernements intéressés et à toutes les autorités compétentes des Nations Unies sur les priorités à accorder, dans l'intérêt de la réorganisation des transports européens, au rapatriement du personnel des transports déporté et à la main-d'œuvre exigée pour la production, l'entretien ou les réparations du matériel de transport.

23. L'office donne toute l'assistance possible, par l'entremise des autorités compétentes, aux gouvernements contractants, et à la demande de ceux-ci, pour leur procurer des approvisionnements en combustibles, en carburants, en énergie électrique et en lubrifiants en vue d'assurer les besoins du trafic d'intérêt commun, de telle manière que ces gouvernements puissent remplir leurs obligations conformément au paragraphe 7 de l'article 8.

Article 8.

Obligations des gouvernements contractants.

Renseignements.

1. Chaque gouvernement contractant, pour ce qui concerne tout territoire relevant de son autorité et rentrant dans la compétence de l'office, fournit à celui-ci, sur sa demande, tous renseignements indispensables à l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

Recensement du matériel de transport.

2. Chaque gouvernement contractant s'engage à coopérer pleinement avec l'office pour effectuer tout recensement prévu au paragraphe 7 de l'article 7.

Identification et restitution du matériel de transport.

3. Chaque gouvernement contractant, pour ce qui concerne tout territoire relevant de son autorité et rentrant dans la compétence de l'office, prend l'engagement:

(i) De faciliter l'exécution du paragraphe 8 de l'article 7;

(ii) De ne pas saisir:

a) Du matériel de transport en Europe continentale trouvé en dehors des territoires relevant de son autorité, même si celui-ci lui appartient ou appartient à ses ressortissants;

b) Du matériel de transport trouvé sur un territoire relevant de son autorité, mais qui n'appartient ni à lui-même ni à ses ressortissants;

c) Du matériel de transport entrant dans un territoire relevant de son autorité en vertu d'arrangements conclus sous les auspices de l'office en vue d'améliorer le trafic d'intérêt commun;

Etant entendu toutefois:

(i) Que chaque gouvernement contractant est autorisé à utiliser le matériel de transport visé sous les alinéas b) et c) ci-dessus, sous réserve des stipulations des paragraphes 5 et 8 de l'article 7 et, dans le cas du matériel de transport ennemi ou ex-ennemi, sans préjudice de l'attribution finale de celui-ci par les autorités compétentes des Nations Unies, et

(2) Qu'aucune disposition du présent paragraphe ne met obstacle à ce qu'un gouvernement contractant, ou les ressortissants de ce dernier, continuent à gérer leurs bateaux de navigation intérieure.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article n'affectent pas les droits des commandants en chef alliés à l'intérieur de tout territoire sur lequel l'office n'a pas commencé à exercer ses fonctions telles qu'elles sont définies par l'article 7.

Trafic.

5. Chaque gouvernement contractant s'engage à assurer, par tous les moyens en son pouvoir, la meilleure circulation possible du trafic d'intérêt commun, conformément aux recommandations faites par l'office en vertu du paragraphe 10 de l'article 7.

6. Chaque gouvernement contractant s'engage à procurer les bateaux de navigation intérieure nécessaires au trafic d'intérêt commun se trouvant sous son contrôle en Europe continentale:

(i) Conformément aux recommandations de l'office d'une manière générale;

(ii) Si ce gouvernement est signataire de l'annexe du présent accord, conformément aux dispositions de celle-ci.

Ravitaillement en combustibles, carburants, énergie électrique et lubrifiants.

7. Chaque gouvernement contractant prend dans la limite du possible toutes mesures nécessaires en ce qui concerne les territoires de l'Europe continentale relevant de son autorité, pour qu'un ravitaillement suffisant en combustibles, carburants, énergie électrique et lubrifiants, soit disponible pour le trafic d'intérêt commun, sous réserve que l'office ait conclu des arrangements adéquats avec le gouvernement intéressé.

Perceptions.

8. Chaque gouvernement contractant s'engage à ne pas percevoir et à ne pas autoriser la perception de droits de douane et d'autres droits, si ce n'est les frais de transport et les frais de transit normaux, sur le trafic d'intérêt commun transitant sur les territoires de l'Europe continentale relevant de son autorité. Aucune discrimination n'est faite en ce qui concerne les droits d'importation perçus sur les matières d'intérêt commun, suivant l'itinéraire que ces matières ont emprunté avant leur importation dans le pays intéressé.

9. Chaque gouvernement contractant s'engage à prendre des dispositions pour que les tarifs de transport perçus sur les territoires de l'Europe continentale relevant de son autorité intéressent le trafic d'intérêt commun, y compris le trafic en transit par lesdits territoires, soient aussi modérés, simples et voisins de ceux perçus sur les autres territoires auxquels le présent accord est appliqué, qu'il est possible. Chaque gouvernement contractant tient le plus grand compte des recommandations faites par l'office conformément au paragraphe 11 de l'article 7 et rend compte à l'office des mesures qu'il a prises à cet égard.

Dispositions diverses.

10. Chaque gouvernement contractant s'engage à coopérer avec l'office dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par les paragraphes 14 et 16 de l'article 7.

11. Chaque gouvernement contractant fait tous ses efforts dans ses relations avec tous autres organismes, administrations ou autorités internationales pour donner effet aux dispositions du présent accord.

12. Chaque gouvernement contractant tient le plus grand compte de toutes recommandations faites par l'office par application des paragraphes 12, 15 et 18 de l'article 7 et rend compte à l'office des mesures qu'il a prises à cet égard.

13. Chaque gouvernement contractant reconnaît la personnalité internationale et la capacité légale de l'office.

14. Chaque gouvernement contractant respecte le caractère exclusivement international des membres du comité exécutif, du directeur général et du personnel de l'office.

15. Chaque gouvernement contractant accorde à l'office les priviléges, immunités et facilités qu'il accorde à un autre gouvernement, et en particulier:

a) L'immunité judiciaire sous toutes ses formes;

b) L'exonération fiscale et douanière;

c) L'inviolabilité des locaux occupés par l'office, ainsi que des archives et de la correspondance de l'office.

16. Chaque gouvernement contractant accorde les priviléges et immunités diplomatiques aux personnes nommées par d'autres gouvernements contractants comme leurs représentants dans l'office ou auprès de celui-ci, aux membres du comité exécutif et au haut personnel de l'office, à l'exception de ses propres ressortissants.

17. Chaque gouvernement contractant accorde à tous les fonctionnaires et employés de l'office:

a) L'immunité judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Telles facilités, quant à leurs déplacements ou à l'exécution de leurs fonctions, que l'office estimerait nécessaires en vue de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs missions officielles;

c) Sauf en ce qui concerne ses propres ressortissants, l'exonération fiscale quant à leurs traitements et indemnités officielles.

18. Chaque gouvernement contractant prend, sur les territoires relevant de son autorité, toutes mesures en son pouvoir pour faciliter l'exercice par l'office de tous les droits énumérés à l'article 4.

Article 9.

L'office sera affilié à toute organisation internationale générale qui viendrait à être chargée de coordonner les activités des organisations internationales à compétence spécialisée.

Article 10.

1. Les attributions de l'office s'étendent à toutes les formes de transport, par route, rail ou voie navigable à l'intérieur des territoires du continent européen sur lesquels il exerce son activité. Elles ne s'étendent pas aux navires de mer; toutefois les dispositions du paragraphe 10 de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 8 sont applicables à ces navires lorsqu'ils sont employés en Europe continentale sur des voies de navigation intérieure.

2. En ce qui concerne le trafic dans les ports où des navires de mer sont chargés ou déchargés, l'office coopère avec les administrations compétentes des gouvernements contractants, et avec toutes organisations établies par ces gouvernements pour la marine marchande, afin d'assurer:

- (i) Une rotation rapide des navires;
- (ii) L'emploi rationnel des installations portuaires dans l'intérêt bien compris d'une rapide réexpédition des cargaisons d'intérêt commun.

Article 11.

Au cas où une disposition du présent accord serait en contradiction formelle avec les dispositions d'une convention en vigueur entre les gouvernements contractants ou certains d'entre eux, les dispositions du présent accord prévaudront dans les rapports entre gouvernements contractants, compte tenu des dispositions du paragraphe 17 de l'article 7.

Toutefois, aucune disposition du présent article ne pourra être opposée à des gouvernements contractants pour faire obstacle à la conclusion d'accords destinés à faciliter le passage du trafic aux frontières nationales.

Article 12.

Définitions.

1. Pour l'application du présent accord et de son annexe, les termes énumérés dans le présent article seront entendus dans le sens indiqué ci-après.

2. Les mots « transports intérieurs » s'entendent de tous les moyens de transport énumérés à l'article 10 du présent accord.

3. Les mots « Europe continentale » s'entendent de tous les territoires d'Europe placés sous l'autorité ou le contrôle des gouvernements contractants, mais ne s'appliquent pas aux territoires du Royaume-Uni et de l'Union des républiques soviétiques socialistes.

4. Les mots « territoires sous l'autorité d'un gouvernement cocontractant » s'entendent des territoires d'Europe continentale placés sous la souveraineté d'un gouvernement contractant, ou sur lesquels un ou plusieurs gouvernements contractants exercent leur autorité ou leur contrôle.

5. Les mots « matériel de transport » comprennent, dans la mesure où le comité exécutif le jugera nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'office:

(i) Tous articles d'équipement fixe ou mobile, les approvisionnements (autres que le combustible), l'outillage, les pièces détachées et accessoires de toute espèce nécessaires et destinés à l'usage des entreprises de transport, y compris l'outillage nécessaire flottant ou fixe pour usage dans les ports.

(ii) L'équipement et le matériel spécialement destinés et nécessaires au rétablissement, à l'entretien ou à la construction de routes, voies ferrées, ponts, ports et voies navigables intérieures.

(iii) Les grands ateliers et outillages spécialement nécessaires à la réparation du matériel de transport à l'usage des autorités de transport.

6. Les mots « trafic d'intérêt commun » comprennent les transports suivants:

(i) Personnes, approvisionnements, ravitaillement, et toutes autres matières dont le transport doit être exécuté en fonction des besoins des commandants en chef alliés;

(ii) Personnes à rapatrier et toutes autres personnes à transporter conformément aux priorités établies par les autorités compétentes des Nations unies;

(iii) Fournitures pour les besoins civils qui doivent être transportées en Europe continentale, conformément aux priorités fixées par les autorités compétentes des Nations unies;

(iv) Biens emportés par l'ennemi.

7. Les mots « tarifs de transport » comprennent, outre le prix du fret ou des expéditions proprement dites, tous autres frais supplémentaires, tels que redevances, frais de ports, frais de magasinage et de manutention de marchandises en transit qui peuvent affecter le prix du transport.

8. Les mots « frais de transit normaux » visent les droits ayant uniquement pour objet de couvrir les dépenses de contrôle et d'administration entraînées par ce transit.

9. Les mots « Commandant en chef allié » visent tout commandant en chef allié investi d'un commandement par les autorités compétentes de l'un quelconque des gouvernements suivants:

Etats-Unis d'Amérique.
République française.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Union des républiques soviétiques socialistes.

10. Le terme « gouvernement » s'entend de tout « gouvernement provisoire ».

Article 13.

Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de ce jour, un vote unanime du conseil est nécessaire pour amender, suspendre ou abroger les clauses du présent accord. Passé ce délai, toute clause du présent accord pourra être amendée, suspendue ou abrogée à tout moment par un vote du conseil pris à la majorité des deux tiers, à condition qu'aucune modification ne soit effectuée dans ladite clause de manière à augmenter les obligations ou les engagements financiers d'un gouvernement contractant sans le consentement de celui-ci.

Article 14.

1. Le présent accord entrera en vigueur, en ce qui concerne chacun des gouvernements contractants, à la date de sa signature par les représentants de ce gouvernement, ou, le cas échéant, à la date de l'admission dudit gouvernement à l'office dans les conditions prévues par l'article 2.

2. Il restera en vigueur pendant deux années à compter de la date de ce jour. Il demeurera en vigueur par la suite, sous réserve du droit pour tout gouvernement contractant de notifier par écrit au conseil, après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de ce jour, son intention de le dénoncer; l'accord sera tenu pour caduc à l'égard de ce

gouvernement six mois après une telle notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Londres, le 27 septembre 1945, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et russe, dont les trois textes font également foi. Cet exemplaire sera déposé, pour y être conservé, dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en remettra à tous les gouvernements signataires des copies certifiées conformes.

PROTOCOLE

RELATIF AU TRANSFERT DE L'OFFICE PROVISOIRE DES TRANSPORTS INTÉRIEURS EUROPÉENS À L'OFFICE CENTRAL DES TRANSPORTS INTÉRIEURS EUROPÉENS

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé le présent protocole, comprennent les membres de l'office provisoire et tous les signataires de l'accord portant création de l'office définitif:

Prenant en considération les dispositions de l'article V de l'accord portant création d'un office provisoire des transports intérieurs européens (ci-après dénommé l'office provisoire) en date du 6 mai 1945, selon lesquelles « cet accord devra, en tout état de cause, être tenu pour caduc dès la constitution de l'office prévu au projet d'accord », et désireux de prendre dès maintenant les mesures nécessaires au transfert à l'office central des transports intérieurs européens (ci-après dénommé l'office central) des archives, de l'actif et du passif de l'office provisoire, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}.

1. Les archives, l'actif et le passif de l'office provisoire seront transférés à l'office central conformément aux dispositions suivantes:

a) L'office provisoire met à la disposition de l'office central et, s'il y a lieu, lui transfère les archives, procès-verbaux et comptabilités de l'office provisoire, de la manière jugée la plus opportune;

b) L'office provisoire transférera à l'office central, pour leur valeur d'achat, tous ses biens et avoirs tels que: automobiles, mobilier et fournitures de bureau et le bénéfice des paiements anticipés en matière de loyers, d'assurances, etc.;

c) L'office provisoire transférera à l'office central toutes ses obligations en ce qui concerne ses engagements envers le personnel, tels que versements à effectuer au fond de prévoyance, gratifications pour services rendus, paiement des traitements correspondant aux congés auxquels les intéressés peuvent déjà prétendre et autres prestations destinées à revenir au personnel lors de la cessation des fonctions de ce dernier;

d) Dans la mesure où les membres du personnel de l'office provisoire seront engagés à nouveau comme membres du personnel de l'office central, les conseils respectifs de l'office provisoire et de l'office central établiront toute réglementation appropriée, en ce qui concerne les questions traitées à l'alinéa c) ci-dessus.

2. Le conseil, l'exécutif et le personnel de l'office provisoire continueront à assurer leurs fonctions respectives aussi longtemps qu'il sera nécessaire en vue de l'application des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus. Les modalités du transfert seront établies d'un commun accord entre le conseil de l'office provisoire et celui de l'office central.

Article 2.

Après exécution de toutes les obligations autres que celles visées au paragraphe 1 (c) de l'article 1^{er}, le reliquat des sommes restant à la disposition de l'office provisoire sera arrêté et porté au crédit des gouvernements participant à l'office provisoire, au prorata de leurs contributions respectives à cet office, à valoir sur les contributions que lesdits gouvernements pourront à l'avenir accepter de fournir pour faire face aux dépenses administratives de l'office central, conformément aux

dispositions de l'article V de l'accord portant création de l'office central des transports intérieurs européens.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Londres le 27 septembre 1945, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, dont les trois textes font également foi.

Cet exemplaire sera déposé, pour y être conservé, dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDALUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TRITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale,
ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH.

CONFERENCE DU TRANSPORT EUROPEEN INTERIEUR

Convention concernant l'établissement d'une organisation de transports intérieurs centrale européenne.

Dès la libération de tous territoires des Nations Unies en EUROPE et dès l'occupation de tous territoires ennemis en EUROPE, il est entendu, pour l'exécution des besoins militaires communs des Nations Unies et dans l'intérêt du progrès social et économique de l'EUROPE, de prévoir une coordination à la fois dans le contrôle du trafic et dans la fourniture d'équipement et de matériel de transport en vue d'assurer au mieux les mouvements de ravitaillement à la fois pour les forces militaires et pour la population civile, ainsi que le rapatriement rapide des "personnes déplacées" et aussi afin de créer les conditions dans lesquelles le mouvement normal du trafic pourra reprendre le plus rapidement.

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé ci-dessous sont convenus de ce qui suit :

Article Ier -

Il est, par la présente, établi une organisation de transports intérieurs centrale européenne appelée dorénavant "l'Organisation".

L'Organisation est établie comme un organe coordonnateur et consultatif. Il coordonnera les efforts pour utiliser tous les moyens de transport pour le succès de la guerre et pour l'amélioration des communications afin de restaurer les conditions normales de la vie économique.

Elle prêtera également assistance aux commandants en chef alliés pendant la guerre et aux autorités d'occupation placées par les Gouvernements des Nations Unies pendant la première période après la guerre, afin de conserver et d'améliorer les capacités de transport.

Article II - Membres

Les membres de l'Organisation seront les gouvernements signataires de la présente et tous autres Gouvernements qui pourraient être admis ensuite par le Conseil.

Article III - Constitution

1) L'Organisation consistera en un Conseil et un Comité exécutif avec le quartier général nécessaire et les Etats-Majors régionaux et locaux.

2) Conseil - Chaque Gouvernement membre nommera au Conseil un représentant et autant de suppléants qu'il sera nécessaire.

Le Conseil, dans chacune de ses sessions, choisira un de ses membres pour la présider.

Le Conseil déterminera ses propres règles de procédure à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans cette Convention ou par le Conseil. Le Conseil votera à la simple majorité.

3) Le Conseil sera convoqué en sessions régulières, pas moins de deux fois par an par le Comité exécutif.

Il pourra être convoqué en session spéciale chaque fois que le Comité exécutif l'estimera nécessaire et il sera convoqué dans un délai de 30 jours après que la requête en ait été faite par 1/3 des membres du Conseil.

4) Le Conseil assumera les fonctions prévues dans cette Convention et examinera le travail de l'organisation de manière générale pour en assurer la conformité avec les directives données par le Conseil.

5) Comité exécutif - Le Comité exécutif sera composé de 7 membres qui seront nommés par le Conseil et comprendra un membre nommé par chacun des Gouvernements;

- de la République Française,
- de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,
- du Royaume-Uni,
- des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque membre du Comité exécutif sera assisté d'un adjoint désigné et nommé de manière analogue.

Les membres et leurs adjoints ne seront pas nommés pour plus d'un an. Le Comité exécutif choisira son propre président et le soumettra à l'agrément du Conseil.

6) Le Comité exécutif assumera les fonctions exécutives assignées à l'organisation dans le cadre des directives du Conseil.

Il agira selon les décisions de la majorité de ses membres.

Il présentera au Conseil tels rapports sur l'exécution de ses fonctions que le Conseil pourra demander.

7) Le Comité exécutif déléguera à un "fonctionnaire supérieur en chef" la direction du travail technique et administratif de l'organisation. Il soumettra son activité à son examen général, en conformité avec les directives déterminées par le Conseil.

Ce fonctionnaire désignera un Etat-Major au Quartier Général et dans les bureaux régionaux et locaux. Il soumettra son activité à l'approbation du Comité exécutif, prenant en considération les exigences des différentes branches de transport concernées.

La responsabilité du "fonctionnaire supérieur en chef" sera exclusivement de caractère international.

8) Chaque membre du Gouvernement pourra nommer un représentant pour des fins de consultation et de relations avec le Comité exécutif.

Ces représentants seront pleinement informés par le Comité de toutes les activités de l'organisation.

Chaque fois qu'une question importante concernant un Gouvernement membre sera discutée, son représentant pourra prendre part à la discussion, sans droit de vote.

Article IV -

1) L'Organisation aura pouvoir d'accomplir tout acte légal propre à son objet y compris le pouvoir d'acquérir, tenir et transférer la propriété, d'établir des contrats, d'admettre des obligations, de désigner ou de créer des organismes subordonnés et de surveiller leur activité.

L'Organisation n'aura cependant pas le pouvoir de posséder de l'équipement ou du matériel de transport sauf du consentement unanime du Conseil.

2) Ses pouvoirs sont dévolus au Conseil, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2 de l'article V.

Le Conseil peut déléguer au Comité exécutif tel pouvoir qui semblera nécessaire, y compris le pouvoir de sous-délégation.

Le Comité exécutif sera responsable envers le Conseil de la conservation et de l'administration de toute propriété de l'Organisation.

Article V - Dispositions financières -

1) Le Comité exécutif soumettra au Conseil un budget initial et de temps en temps tel budget supplémentaire qui sera nécessaire couvrant les dépenses administratives de l'Organisation.

Après approbation du budget par le Conseil, le montant total approuvé sera perçu de telle manière ou alloué en telle proportion qu'il sera convenu entre les Gouvernements membres.

Chaque Gouvernement membre entreprendra, conformément aux nécessités de sa procédure constitutionnelle, de verser rapidement à l'Organisation, en telle monnaie qui sera admise par le Comité exécutif, sa part de ces dépenses.

Chaque Gouvernement membre donnera également toute facilité pour le transfert des sommes ainsi versées et tenues par l'Organisation dans la monnaie de son Gouvernement ou dans d'autre monnaie.

2) L'Organisation n'assumera aucune dépense autre que les dépenses administratives, sauf sous l'autorité du Conseil.

Les propositions pour de telles dépenses seront soumises par le Comité exécutif au Conseil et quand elles auront été approuvées par le Conseil, de telles dépenses auront comme contrepartie la contribution qu'un Gouvernement membre ou les Gouvernements acceptent de faire ou de toute autre manière agréée entre les Gouvernements.

3) Rien dans cette Convention ne permettra d'obliger aucun Gouvernement membre ou administration de transports sous son autorité à accomplir des services sans rémunération.

Article VI - But de l'Organisation -

1) L'Organisation exercera ses fonctions en tout territoire de l'Europe continentale, aussitôt que le Gouvernement membre intéressé devient l'autorité effective du transport sur ce territoire pourvu que le Commandant en Chef allié intéressé soit consentant et que les nécessités militaires le permettent et sous toutes les conditions qui pourraient sembler nécessaires.

2) Sur chaque territoire de l'Europe Continentale sur lequel le Commandant en Chef allié porte la responsabilité de la direction du système des transports, l'Organisation donnera, sur demande, avis ou assistance au Commandant en Chef allié et, en liaison avec le Commandant en Chef allié concerné, à tout Gouvernement membre ou toute autre autorité idoine des Nations Unies, sur toutes questions de son ressort d'après l'article VII.

3) L'Organisation traitera avec toute autorité d'occupation mise par les Gouvernements des Nations Unies pour les territoires

de l'Europe Continentale dans lesquels les autorités d'occupation exercent leur autorité.

Article VII - Fonctions exécutives de l'Organisation -

Introduction -

1) L'Organisation fera des études complètes des conditions techniques et économiques de transport et donnera aux Gouvernements intéressés un avis technique et fera les recommandations nécessaires pour restaurer et accroître les capacités de chargement du système de transports en Europe continentale et pour coordonner le trafic commun à ce système.

2) Au cas où un Gouvernement membre rencontrerait des difficultés dans l'application de ces recommandations, pour des raisons de caractère économique et matériel, l'Organisation fera une enquête avec les Gouvernements membres intéressés pour leur fournir une aide pratique.

Informations sur l'équipement et le matériel de transport

3) L'Organisation recevra et rassemblera des informations concernant les besoins en équipement et matériel de transport pour l'Europe continentale.

Réalisation des besoins en équipement et en matériel de transport -

4) L'Organisation aidera à la réalisation des besoins de tous Gouvernements membres dans l'Europe continentale pour le matériel et l'équipement de transport.

Allocation et distribution pour usage d'équipement et de matériel de transport

5) L'Organisation déterminera, dans le cadre des priorités déterminées par les autorités appropriées des Nations Unies, l'allocation ou la distribution pour utilisation, au Gouvernement de l'Europe Continentale et sous les conditions qui peuvent paraître nécessaires, de tous équipement et matériel de transport qui peuvent être rendus disponibles pour ce but par les Commandants en Chef alliés par les autorités d'occupation ou par les agences d'une ou de plusieurs des Nations Unies. Pour permettre à l'Organisation de remplir effectivement ses fonctions, elle peut consulter les Gouvernements intéressés sur leurs possibilités d'exportation et leurs besoins d'importation en équipement et matériel de transport pour l'Europe Continentale, et elle recevra de ces Gouvernements notification de tous les arrangements, dont ils ont connaissance, faits dans ces dessins.

...

Arrangements pour rendre disponible
l'équipement mobile des transports et du matériel

6 - Au cas où des besoins urgents temporaires d'équipement de transport pour l'usage commun se font jour et où les conditions pour l'échange d'équipements mobiles de transport sont insuffisantes, l'Organisation s'entendra avec les Gouvernements membres intéressés pour rendre disponible l'équipement mobile de transport afin de satisfaire de tels besoins.

De tels équipements mobiles de transport seront rendus disponibles par des ententes faites entre les Gouvernements membres intéressés avec l'assistance de l'Organisation.

Restitution d'équipement et de matériel de transport

7 - L'Organisation essaiera, aussitôt que possible, de rendre au Gouvernement membre intéressé l'équipement et le matériel appartenant à un Groupement membre ou à ses nationaux, trouvés en dehors des territoires sous l'autorité de ce Gouvernement membre et en dehors de son contrôle.

Ces arrangements seront faits en conformité avec les accords généraux qui peuvent être établis par les autorités appropriées des Nations Unies concernant la restauration et la restitution des biens enlevés par l'ennemi.

Dans le cas où la restitution immédiate porterait préjudice majeur à une opération de transport essentiel, l'Organisation étudier des arrangements avec les Gouvernements intéressés pour l'usage temporaire de l'équipement en attendant son retour.

Recensement de l'équipement et du matériel de transport

8 - L'Organisation procédera, aussitôt que possible, par l'intermédiaire des Gouvernements membres à un recensement du matériel roulant dans l'Europe Continentale et de tous autres équipements ou matériel de transport qui pourraient paraître nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Trafic

9 - L'Organisation peut faire telles recommandations aux autorités appropriées qui peuvent lui paraître nécessaires, eu égard aux particularités des mouvements projetés d'approvisionnements, stocks ou personnes, eu égard aux facilités de transport disponibles pour un tel trafic.

10 - L'Organisation fera les recommandations aux

Gouvernements intéressés afin d'assurer le trafic commun sur toutes les routes de transports de l'Europe continentale, en accord avec les priorités déterminées par les autorités appropriées des Nations Unies.

En ce qui concerne le trafic d'importance militaire, dépendant des Commandants en Chef alliés, l'autorité appropriée à cet effet sera le Commandant en Chef allié intéressé.

Tarifs

11 - L'Organisation peut élaborer l'unification des tarifs et conditions de transport et objets analogues, et recommander au Gouvernement intéressé les principes suivant lesquels les tarifs de transport raisonnables pour le trafic commun en Europe centrale pourraient être fixés, en accord avec les prévisions du paragraphe 9 de l'article VIII. Ce paragraphe ne sera pas applicable au trafic militaire sous le contrôle des Commandants en Chef alliés, sauf sur leur demande.

Restauration des systèmes de transport

12 - L'Organisation peut étudier les conditions de transport dans certains pays et faire des recommandations aux Gouvernements intéressés pour leur indiquer les mesures techniques permettant la restauration la plus rapide des facilités de transport et leur utilisation la plus effective et leur indiquer la priorité suivant laquelle les travaux ou projets doivent être exécutés pour obtenir la restauration ou des améliorations.

Opérations de transport

13 - Tandis qu'il appartient à chaque Gouvernement membre d'assurer l'exploitation effective des systèmes de transport en Europe Continentale dont il est responsable, l'Organisation peut, exceptionnellement, à la demande de tout Gouvernement membre, donner une aide pratique dans la reconstruction ou l'exploitation des transports dans tous territoires de l'Europe Continentale, sous l'autorité d'un Gouvernement, aux conditions qui peuvent être conclues entre un tel Gouvernement et l'Organisation, en égard aux droits des autres Gouvernements membres.

Coordination du transport européen

14 - L'Organisation élaborera et coordonnera une action commune pour assurer l'inauguration, le maintien, la modification, la résorption ou, si c'est nécessaire, la suppression d'arrangements internationaux pour le travail en commun des chemins de

fer et l'échange du matériel roulant sur l'Europe continentale pour assurer le transport international et, en particulier, elle créera un système unifié de clairage pour les opérations de trafic entre les différents pays et l'Europe Continentale.

D'une manière générale, elle promouvrira, où ce sera nécessaire, l'établissement d'un système approprié pour la coopération entre les administrations de chemin de fer.

En accomplissant ces fonctions, l'Organisation, d'accord avec les études générales qui peuvent être établies par les autorités appropriées des Nations Unies, fera usage, autant que possible, et au égard aux droits et obligations existants, des Conventions en vigueur entre les Gouvernements membres, afin d'obtenir le plus grand bénéfice de l'accomplissement de sa tâche en cette matière.

15 - L'Organisation mettra ses services à la disposition des Gouvernements membres et fera des recommandations en vue d'assurer le mouvement le plus efficace du trafic international sur la voie d'eau.

16 - L'Organisation fera toutes les démarches possibles auprès des Gouvernements intéressés afin de faciliter le mouvement des véhicules routiers à travers les frontières.

17 - L'Organisation fera des recommandations aux Gouvernements intéressés pour qu'ils mettent en œuvre une coordination adéquate de tous les transports européens pour l'accomplissement des besoins militaires communs des Nations Unies ou pour les intérêts du progrès social et économique de l'Europe Continentale et pour le bien-être général des nations.

Relations avec les autres organismes

18 - L'Organisation coopérera, comme il peut être utile, avec les autorités appropriées et les organismes de chacune ou plus des Nations Unies et avec les organisations internationales.

19 - L'Organisation accordera l'aide possible aux Commandants en Chef alliés en satisfaisant leurs besoins en facilités de transport et en améliorant l'utilisation de ces facilités pour l'accomplissement de leurs besoins militaires.

20 - L'Organisation arrangera des consultations, par les moyens appropriés, entre représentants de personnes employées dans le transport intérieur, sur des questions internationales d'intérêt mutuel et entre des représentants dans le champ des activités de l'organisation.

Divers

21 - L'Organisation peut aviser les Gouvernements intéressés et toutes autorités appropriées des Nations Unies sur les priorités à donner dans l'intérêt de la reconstitution des transports européens au rapatriement du personnel de transport déplacé et aux ouvriers réclamés pour la production, l'entretien ou la réparation d'équipements et de matériel de transport.

22 - L'Organisation donnera toute aide pratique, par les autorités appropriées, à tout Gouvernement intéressé, à sa demande, d'obtention de stocks de combustibles et de lubrifiant pour satisfaire les besoins du trafic commun pour que ce Gouvernement puisse reprendre ses obligations fixées par le parag. 7 de l'article VIII.

Article VIII - OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT MEMBRE -Informations

1. - Chaque Gouvernement membre, en ce qui concerne le territoire qui se trouve dans le champ d'action de l'Organisation, devra, sur demande de l'Organisation, lui procurer toutes informations essentielles à l'accomplissement de ses fonctions.

Restauration de l'équipement et du matériel de transport

2 - Chaque Gouvernement membre, en ce qui concerne le territoire qui est dans le champ d'activité de l'Organisation prend l'engagement suivant :

a) i - il facilitera l'exécution du parag. 7 de l'article VIII ;

ii - sauf avec le consentement de l'Organisation, il ne saisira pas, il ne fera pas usage de l'équipement et du matériel de transport en Europe Centrale trouvés en dehors des territoires sous son autorité, même si cet équipement et ce matériel appartiennent à lui ou à un de ses nationaux, pourvu que ce parag. ne prive aucun Gouvernement membre ou aucun de ses nationaux de la direction de son ou de ses vaisseaux de navigation intérieure.

b) il ne saisira, il ne fera usage d'aucun matériel ou équipement de transport trouvé à l'intérieur du territoire sous son autorité mais n'appartenant ni à lui ni à un de ses nationaux, pourvu qu'un Gouvernement membre puisse faire un usage temporaire

du matériel et de l'équipement de transport ennemi ou ex-ennemi en attendant tout arrangement en accord avec les stipulations du parag. 5 de l'article VII et sans préjuger de l'affectation dernière de tel matériel d'équipement de transport par les autorités appropriées des Nations Unies.

c) il ne saisira ni ne fera usage de matériel et équipement de transport venus dans le territoire sous son autorité couverts par des arrangements faits sous les auspices de l'Organisation pour le mouvement du trafic d'intérêt commun.

3 - Les stipulations du parag. 2 de cet article n'affecteront pas les droits des Commandants en Chef alliés à l'intérieur du territoire à l'égard duquel l'organisation n'a pas commencé à exercer ses fonctions suivant l'article VII.

Recensement de l'équipement et du matériel de transport

4 - Tout Gouvernement membre s'engage à coopérer pleinement avec l'Organisation pour faire le recensement dont il est question au parag. 8 de l'article VII.

Trafic

5 - Chaque Gouvernement membre s'engage à assurer, par tous les moyens en son pouvoir, le meilleur acheminement possible du trafic d'intérêt commun, en accord avec les recommandations faites par l'Organisation prévue au parag. 10 de l'article VII.

6 - Chaque Gouvernement membre s'engage à fournir des vaisseaux de navigation intérieure, sous son contrôle, en Europe Continentale, nécessaires pour le trafic d'intérêt commun en accord avec :

a) les recommandations de l'Organisation en général

et

b) si les signataires de l'Annexe de la présente Convention sont d'accord avec ses termes.

Fourniture de combustibles, énergie et lubrifiant

7 - Chaque Gouvernement membre prendra toutes les mesures nécessaires et praticables pour faire en sorte que, sur le territoire d'Europe Continentale sous son autorité, des quantités adéquates de combustibles, énergie et lubrifiant soient disponibles pour le trafic d'intérêt commun, pourvu que l'Organisation

ait fait les arrangements convenables avec le Gouvernement en question.

Charges

8 - Chaque Gouvernement membre s'engage à ne pas lever ou permettre de lever des droits de douane ou d'autres charges autres que les charges de transport ou les charges de transit admissibles, sur le trafic d'intérêt commun en transit à travers les territoires d'Europe continentale placés sous son autorité,

Aucune discrimination ne sera faite en ce qui concerne les droits d'importation prélevés par un pays sur les marchandises d'intérêt commun suivant la route que ces marchandises auront suivie avant leur importation dans le pays en question.

9 - Chaque Gouvernement membre se charge de faire en sorte que les charges d'un transport fait à l'intérieur des territoires de l'Europe continentale placés sous son autorité pour le trafic d'intérêt commun, y compris le trafic en transit à travers ces territoires, soient autant que possible aussi basses et simples et aussi uniformes que celles des autres territoires auxquels s'applique la présente Convention.

Chaque Gouvernement membre donnera la plus grande attention aux recommandations faites par l'Organisation, en accord avec le parag. 11 de l'art. VII et rendra compte à l'Organisation, en accord avec le parag. 11 de l'article VII des mesures prises;

Divers

10 - Chaque Gouvernement membre se charge de coopérer avec l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions, suivant les parag. 14 et 15 de l'article VII.

11 - Chaque Gouvernement membre fera tous ses efforts, dans ses relations avec les autres organisations internationales, organismes ou autorités, pour donner effet aux stipulations de la présente Convention.

12 - Chaque Gouvernement membre donnera la plus entière considération à toutes les recommandations faites par l'Organisation en accord avec les parag. 12, 15 et 17 de l'article VII et rendra compte à l'Organisation de l'action entrepris.

13 - Chaque Gouvernement membre accordera toutes facilités aux membres de l'Etat-Major de l'Organisation qu'il sera possible pour l'accomplissement par l'Organisation de ses fonctions en accord avec l'article VII.

14 - Chaque Gouvernement membre prendra toutes les dispositions

en son pouvoir dans le territoire sous son autorité pour faciliter à l'Organisation l'exercice de ses pouvoirs mentionnés à l'article IV.

ARTICLE IV -

L'Organisation sera en liaison avec toute organisation internationale générale à laquelle pourra être confiée la coordination des activités d'organisation internationale à responsabilité spécialisée.

ARTICLE V -

1 - Les fonctions de l'Organisation se rapportent à toutes les formes de transports par route, rail ou eau à l'intérieur du territoire du continent européen dans lequel l'Organisation travaille, mais non à la navigation maritime, sauf que les stipulations du parag. 10 de l'article VII et du parag. 5 de l'article VIII seront applicables à cette navigation quand elle sera employée pour le trafic côtier ou sur les voies d'eau intérieures de l'Europe Continentale.

2 - En ce qui concerne la manutention du trafic dans les ports où les navires sont déchargés ou chargés, l'Organisation coopérera avec les autorités appropriées du Gouvernement membre intéressé et toutes les organisations de navigation pour assurer

- a) la rotation rapide des bateaux,
- b) l'usage efficace des facilités du port dans l'intérêt d'une livraison rapide de la marchandise d'intérêt commun.

ARTICLE VI -

1 - La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Gouvernement membre, à la date de la signature.

2 - Elle restera en vigueur pendant 3 ans à partir de la date de la suspension générale des hostilités avec l'ALLEMAGNE et restera ensuite en vigueur.

Cependant chaque Gouvernement membre aura le droit, après l'expiration du délai de 18 mois à partir de la date de la suspension générale des hostilités, de donner un préavis de 6 mois en écrivant au Conseil de son intention de se retirer de la présente Convention.

ARTICLE VII -

Dans le cas où il y aurait incompatibilité entre les stipulations de la présente Convention et les stipulations d'une

Convention existant déjà entre les Gouvernements membres, les stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les Gouvernements membres seront considérées comme prévalant, pourvu que, toutefois, rien dans cet article ne soit interprété pour empêcher des Gouvernements membres de passer des accords pour faciliter le transit du trafic à travers les frontières nationales.

ARTICLE XIII -

Jusqu'à la fin de la période de 2 ans après la suspension générale des hostilités avec l'ALLEMAGNE les stipulations de la présente Convention peuvent être modifiées, suspendues ou supprimées seulement par le vote unanime du Conseil.

A toute époque après cette date, toute stipulation de cette Convention peut être modifiée, suspendue ou supprimée par une majorité des 2/3 du Conseil pourvu qu'aucune modification ne soit faite dans les stipulations de cette Convention qui aurait eu pour effet d'étendre les responsabilités ou les obligations du Gouvernement membre sans son assentiment.

ARTICLE XIV -

Définition

1 - Pour la rédaction de la présente Convention et de son annexe, les définitions données dans le présent article ont été adoptées.

2 - Le terme "transport intérieur" comprendra toutes les formes de transport mentionnées dans l'article X de la présente Convention.

3 - Le terme "Europe Continentale" signifiera tous les territoires en Europe sous l'autorité ou le contrôle de Gouvernements membres mais ne s'étendra pas aux Territoires du Royaume-Uni ou à ceux des Républiques Socialistes Soviétiques.

4 - Le terme "territoire sous l'autorité d'un Gouvernement membre" sera interprété comme signifiant territoire en Europe Continentale soit sous la souveraineté d'un Gouvernement membre, soit territoire sur lequel un Gouvernement membre ou des Gouvernements membres exercent l'autorité et le contrôle.

5 - Le terme "équipement et matériel de transport" comprendra, autant que le Comité exécutif l'estimera nécessaire pour l'exécution des fonctions de l'Organisation :

a) tous objets, équipements fixes ou mobiles, stocks (autres que combustibles) ou installations et approvisionnements

et accessoires de toutes espèces, spécifiquement destinés à l'usage d'entreprises de transports, y compris l'équipement nécessaire pour l'usage dans les ports, soit à terre, soit à flot ;

b) l'équipement et le matériel destinés à la reconstruction, l'entretien ou la construction de routes, chemins de fer, ponts, ports et voies navigables de l'intérieur ;

c) les installations majeures et les outils spécifiquement destinés à l'usage de la réparation de l'équipement de matériel de transport et utilisés par les autorités de transport.

6 - Le terme "trafic d'intérêt commun" comprendra :

a) le personnel, les stocks, les approvisionnements ou tous autres trafics à être acheminés en accord avec les désirs des Commandants en chef alliés ;

b) les personnes déplacées ou autres qui doivent être transportées en accord avec la priorité déterminée par les autorités appropriées des Nations Unies ;

c) les approvisionnements pour les besoins civils à transporter en Europe Continentale suivant les Priorités déterminées par les autorités appropriées des Nations Unies ;

d) les biens enlevés par l'ennemi.

7 - Le terme "charges de transport" comprendra en plus des frais de transport et de chargement tous autres frais accessoires tels que péage, charges de port, charges d'entrepôt et de manutention de biens en transit qui peuvent affecter le prix du transport.

8 - Le terme "charges de transit admissibles" signifie les charges destinées seulement à compenser les dépenses de surveillance et d'administration entraînées par le trafic en transit intéressé.

9 - Le terme "Commandant en chef allié" signifie les commandants en chef désignés par les autorités appropriées de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique pour un commandement sur le continent européen.